

" La prohibition d'aliéner pure et simple, dans n'importe quel acte, sans que la Défense soit faite dans l'intérêt d'un tiers est nulle comme contraire à l'ordre public."

14, Laurent, No. 462.

18, Demolombe No. 147 et §.

Latombière, Art. 1133, No. 23

Marcadé, Art. 896, No. 3.

5, Toullier, No. 50.

1, Trolong, No. 135.

Merlin Rép. Vo. Subst.

10

Merlin — " Défense d'aliéner," paragraphe 1 :

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'au lieu d'une défense absolue d'aliéner, il s'agit, comme dans le cas actuel d'une simple défense d'aliéner "sans le consentement du disposant" : dans ce dernier cas, il manque deux éléments nécessaires pour créer la substitution et affecter le titre de propriétaire du détenteur actuel, la double disposition et le trait du temps.

Merlin Rép. — Vo. Fiduciaire (héritier) No. 3.

1, Trolong Nos. 109 et 110.

Aubry & Rau, 303, § 694.

18, Demolombe No. 105.

20

14, Laurent No. 402, 454 et suivants.

Jugé : "La simple défense d'aliéner, " sans le consentement par écrit du donateur" insérée dans un acte de donation, ne crée pas une substitution, et le "donataire" ne peut invoquer cette substitution, à l'encontre d'un créancier qui a fait saisir sur lui l'immeuble donné."

Rheault vs Dubois, 1 R. de J., 534, — Bourgeois J., 1895.

Même principe admis dans les causes :

Durand vs City of Quebec, R. J. Q., 13 C. S., 308, — Andrew J., 1898

Lavoie vs Moreau (Cour de Revision) R. J. Q., 7-C. S., 444.

A la vérité, il existait à l'origine des personnes pouvant bénéficier de cette prohibition d'aliéner le terrain servant de pacage que l'on appelait, " la commune ". C'était d'un côté les Jésuites et leurs fermiers, et d'un autre côté les censitaires d'alors et les censitaires à venir. 30

Mais depuis longtemps, il n'existe plus à Laprairie de Jésuites ou de fermiers des Jésuites pouvant mettre leurs animaux en pacage dans la Commune (Voir Paragraphe 9. Page 2., de " L'Exposé des faits admis ")

Et d'autre part, depuis la loi de 1854, il ne peut plus être créée de censitaires nouveaux. Il n'y a donc plus que les Ayants-droit de commune actuels qui peuvent bénéficier de cette prohibition d'aliéner ; cette prohibition d'aliéner se trouve donc confondue sur la tête des détenteurs d'aujourd'hui et partant quelqu'ait été 40